

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 038-213803117-20231215-20231205-DE

N°2023-12-05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Présents : ARGOUD Guillaume, BALLERAND Dimitri, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, COUDERT Bernard, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, PASCAL Michel, RIZZI Serge, VACHER Joseph

Absents excusés :

Absents : MANGE Frédéric, VANHILLE Laurent

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Décision modificative n°2 – Intérêts sur emprunt

En cette fin d'année, les crédits ouverts pour le remboursement des intérêts réglés à l'échéance sont insuffisants.

Pour rappel, la ligne budgétée était de 28 700 €. Le montant total de cette dépense est de 29 662,93 €, soit un crédit insuffisant de 962,93 €.

Afin de pallier à cette dépense, il est nécessaire de procéder à la modification budgétaire suivante pour ouvrir les crédits nécessaires :

FONCTIONNEMENT RECETTES			
011 CHARGES A CARACTERES GENERAL		OUVERTURE	REDUCTION
615221	Bâtiments publics		1 000 €
66 CHARGES FINANCIERES		OUVERTURE	REDUCTION
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 000 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES		0 €	0 €

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**POUR : 11 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0**

- **APPROUVE** le virement de crédit
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents relatifs à l'application de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 15 décembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.